

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 05/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **EQIOM (Cimenterie)**

Zone Industrielle  
BP13  
39700 Rochefort-sur-Nenon

Références : XB/XB/2023/M\_146

Code AIOT : 0005900978

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Injection de solvants chauds / vérification des conditions d'exploitation au regard des éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance et les différents éléments de réponses transmis;
- suites de la dernière visite d'inspection.
- sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|----------------------------|--|--|
| 7  | Surveillance des sols      | AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6 | Susceptible de suites  |
| 12 | Rétention zone de dépôtage | Autre du 23/12/2021, article Point 10      | /  |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|--|--|
| 1  | Rapport suite à la visite d'inspection du 17/11/2021                 | Autre du 20/01/2021, article constat 2-15/12/2017  | Susceptible de suites  |
| 2  | Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014 | AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.2.1     | Susceptible de suites  |
| 3  | Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014 | AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.2     | Susceptible de suites  |
| 4  | Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014 | AP Complémentaire du 11/08/2014, article 10.2.3 e) | Susceptible de suites  |
| 5  | Dérogation   | Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4 | Susceptible de suites  |
| 6  | Réduction des prélèvements/consommations                             | Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4 | Susceptible de suites  |
| 8  | Implantation station injection                                       | Autre du 23/12/2021, article Pages 25 à 27         | /  |
| 9  | Capacité maximale de stockage de solvants chauds                     | Autre du 23/12/2021, article Page 28               | /  |
| 10 | Réception et manutention des citernes                                | Autre du 23/12/2021, article Pages 29 à 30         | /  |
| 11 | Prélèvements/analyses pour admission des solvants chauds             | Autre du 23/12/2021, article Pages 29 à 30         | /  |
| 13 | Mesures de prévention vis-à-vis du risque accidentel                 | Autre du 23/12/2021, article Page 60               | /  |
| 14 | Détection incendie   | Autre du 23/12/2021, article Point 10              | /  |
| 15 | Extinction incendie  | Autre du 23/12/2021, article Point 10              | /  |

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a répondu dans l'ensemble aux suites des dernières visites d'inspection. Il a également recherché de nouvelles dispositions pour limiter sa consommation d'eau en période d'étiage, alors que l'effort réalisé pour diminuer sa consommation annuelle était déjà important.

On note cependant la non conformité relative à une gestion des terres polluées excavées lors de la réalisation du bâtiment de stockage de clinker qui n'est pas satisfaisante.

La visite d'inspection avait aussi pour objectif de contrôler la station d'injection de solvants chauds au regard des éléments transmis dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant a mis en oeuvre les mesures qu'il a listées dans son dossier et qui avaient fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées.

## **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rapport suite à la visite d'inspection du 17/11/2021

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/01/2021, article constat 2-15/12/2017  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité zones de stockage extérieures   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat 2-15/12/2017 – observation : lors de la visite des installations et notamment du local de stockage des graisses (local avec détection de fumée et détection de flamme), il a été constaté la présence de stockages de substances à l'extérieur du local (voir photos en annexe). Ces stockages ne sont pas protégés de la même façon que ceux qui sont dans le local. L'exploitant vérifiera la conformité de cette zone de stockage extérieure par rapport aux dispositions de son dernier dossier de demande d'autorisation et transmettra l'ensemble des informations et justificatifs répondant aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral.</p> |
| <b>Observation de l'Inspection :</b> <p>Les plans n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection mais l'exploitant n'a toutefois pas démontré que les stockages réalisés à l'extérieur, par manque de place dans le local, sont protégés de la même façon que ceux disposés dans le local, notamment pour les produits les plus dangereux (cf photos) qui bien que sous rétention, ne sont pas à l'abri des chocs et sous détection incendie.</p>  |
| <b>Réponse reçue en date du 10/03/2020 :</b> <p>Nous allons étudier :<ul style="list-style-type: none"><li>- La mise en place d'un système de détection incendie dans la zone considérée ;</li><li>- La mise en place de moyens de protection contre les chocs au niveau de la zone concernée.</li></ul></p> <p>[...]</p> <p><b>Constat du 17/11/2021 :</b><p>La détection a été mise en place dans le local de stockage d'huiles.<br/>Le stock extérieur est toujours présent (voir photo ci-dessous).</p><p>Pour limiter les risques, l'exploitant :</p></p>  |

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- a mis en place un détecteur de fumées sous plafond (voir photo ci-dessus) ;</li> <li>- ne stocke à l'extérieur que les graisses.</li> </ul> |
|--|

Le stock extérieur reste limité et est effectué sur rack.

L'exploitant a déclaré que seul le transpalette nécessaire au transport des fûts transite dans cette zone. On note en outre qu'une barrière empêche les chocs depuis l'allée de circulation à proximité. Les risques de chocs restent donc limités.

Il manque toutefois une détection flamme, à l'image du local huile. La détection de flamme sera par ailleurs plus efficace que la détection de fumées.

L'exploitant mettra en place une détection flamme. Ce point fera l'objet d'une mise à jour des prescriptions ultérieurement.

Réponse exploitant par courrier du 10/02/2022 :

Nous prévoyons d'installer une détection flamme via notre sous-traitant spécialisé au plus tôt en fonction du retour de notre prestataire.

**Constats :**

Non conformité n°1 suite à la visite d'inspection du 14/09/2022 : « *la modification des conditions d'exploitation du stockage des huiles en extérieur nécessite les mêmes mesures préventives que dans le local graisse. L'absence de détection "flamme" pour cette zone extérieure est donc une non-conformité. En conséquence, l'absence de mise en œuvre de détection "flamme" lors de la prochaine visite d'inspection impliquerait de proposer une mise en demeure.* »

Réponse par courrier du 10/05/2023 : « *La détection flamme au niveau du stockage des huiles en extérieur a été installée.* »

Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant a transmis les photos des trois détecteurs mis en place ainsi que leurs caractéristiques techniques (détecteur de flammes).

**La non conformité est levée.**

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

|                                    |
|------------------------------------|
| Proposition de suites : Sans objet |
|------------------------------------|

## N° 2 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractérisation des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| ARTICLE 8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement   |
| L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. |
| L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.              |

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats du 17/11/2021 :

L'exploitant dispose d'un inventaire des substances dangereuses présentes sur site. Cet inventaire ne concerne que les petites quantités, pas le vrac déchets.

L'inventaire comprend le nom du produit, le fournisseur de la FDS, la date de révision de la FDS, l'étiquetage, l'état physique, le lieu de stockage, le lieu d'utilisation, les types d'utilisation et la quantité.

Il manque à cet inventaire la ou les phrases de risques de chacune des substances dangereuses.

Par ailleurs, cet inventaire doit aussi répondre aux exigences, en terme de matières stockées, de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La mise à jour est annuelle.

La marge vis-à-vis du seuil SEVESO seuil bas au titre de la règle du cumul est très faible :

- avant mise en œuvre du projet "injection solvants chauds" : somme au titre de la dangerosité pour l'environnement de 0.9985 <1, sans tenir compte des déchets dangereux en petites quantités ;

- après mise en œuvre du projet "injection solvants chauds" : somme au titre de la toxicité de 0.98<1, somme au titre de la dangerosité pour l'environnement de 0.99 <1, sans tenir compte des déchets dangereux en petites quantités ;

La comptabilisation des substances dangereuses et des déchets dangereux est donc un point important nécessitant une vigilance accrue.

Par conséquent, la fréquence de mise à jour annuelle paraît insuffisante.

Les prescriptions seront adaptées afin d'imposer à l'exploitant un suivi beaucoup plus régulier et précis des déchets dangereux, et substances dangereuses, en lien avec le seuil de classement Seveso seuil bas "au cumul"

Réponse EQIOM du 10/02/2022 :

La ou les phrases de risques seront ajoutés à l'inventaire des substances dangereuses sur le site en termes de petits contenants.

Pour le « vrac » de nos substances dangereuses sur site, nous répondrons aux exigences fixées par le seuil de classement Seveso seuil bas « au cumul » par une macro réalisée par une entité extérieure comme précisé lors de nos échanges via courriels portant sur les demandes de précisions en lien avec le Projet Solvants Chauds (cf. courriel du 23/12/2021).

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 est bien pris en compte.

#### Constats :

Non conformité n°2 suites de la visite d'inspection du 14/09/2022 : « Le tableau est d'un abord très complexe. Il ne permet pas de connaître, à un instant t, les quantités en tonnes de déchets et substances présentes dans l'établissement potentiellement soumises aux rubriques SEVESO seuil bas ou à la règle du cumul.

L'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concerne l'ensemble des matières combustibles au sens large, donc également les déchets combustibles. Les exigences de cet article ne sont donc pas respectées. »

Demande de compléments n°1 suites de la visite d'inspection du 14/09/2022 : « l'exploitant adaptera le tableau afin qu'il permette :

- une comparaison aisée des tonnages de déchets et produits présents à un instant t pour chacune des rubriques potentiellement soumises (cf. tableau page 39 du porter à connaissance sur les "solvants chauds") : 4150, 4331, 4511, 4719, 4725, 4734 ;

- une compréhension rapide des calculs et données d'entrées du tableau ;  
Une réunion en visio conférence a eu lieu le 26 septembre 2022 afin d'échanger sur ce point. Lors de cette réunion, EQIOM a précisé avoir construit son tableau en s'appuyant sur la méthode générique d'évaluation (§3) du guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de décembre 2015.  
Il a été convenu qu'EQIOM modifie le tableau pour une meilleure lisibilité et une contrôle facilité et transmette un exemple de calcul effectué selon le §3 du guide. »

Réponse par courrier du 10/05/2023 : « La macro réalisée courant 2022 a été modifiée avec des onglets supplémentaires afin d'assurer une meilleure lisibilité et un contrôle facilité comme convenu le 26/09/2022 dernier.

Afin de répondre à la demande de complément, la nouvelle macro se sert à présent en données entrantes :

- o D'une base GCMS mise à jour régulièrement avec entre autres des précisions sur les concentrations relatives aux rubriques SEVESO
- o D'une extraction journalière des livraisons reçues sur site depuis 3 semaines précisant la nature et le tonnage de chaque livraison avec sa cuve destinatrice

Les concentrations présentes dans chaque cuve sont comparées aux seuils de détection des règles du guide technique d'évaluation du statut SEVESO.

Un seuil en tonnage est défini pour chaque cuve afin de respecter le critère SEVESO Seuil Bas.

Dorénavant, dans le rapport SEVESO généré, plusieurs statuts ont été intégrés dans la macro, à savoir :

- « Non » : absence d'une substance associée à une rubrique SEVESO
- « Oui » : présence d'une substance associée à une rubrique SEVESO mais inférieure au Seuil Bas
- « Bas » : présence d'une substance associée à une rubrique SEVESO et supérieur ou égal au Seuil bas tout en étant inférieur au Seuil Haut
- « Haut » : présence d'une substance associée à une rubrique SEVESO et supérieur au Seuil haut

Un exemple vous est transmis en Annexe 1 et une démonstration de la macro sera effectuée à la prochaine inspection. »

L'exploitant présente un exemple de l'utilisation du logiciel le jour de la visite. Le tableur a été complété de sorte que l'on puisse faire le lien entre les déchets présents à un instant t et les analyses des déchets entrants.

**Le constat peut être considéré comme levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>ARTICLE 8.5.2 Entretien des moyens d'intervention  |

"Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées."

Constats du 17/11/2021 :

"Demande de compléments : contrôler le débit et la pression des poteaux incendie. La fiche 95 du POI précise que ces poteaux peuvent servir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar."

Réponse EQIOM le 10/02/2022 :

"Le contrôle et la pression des poteaux incendie a été intégrée dans une PMR (Routine de Maintenance Preventive) et sera débutée au premier semestre 2022 après finalisation des consultations de prestataires spécialisés."

#### **Constats : Constats**

Demande de compléments n°2 suites de la visite d'inspection du 14/09/2022 : « *Il convient de réaliser un contrôle du débit avec deux poteaux incendies ouvert simultanément, dont le PI "au centre du site", afin de s'assurer qu'avec 2 poteaux incendies, le débit total de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar est respecté.*

*Dans le cas contraire, l'exploitant proposera des actions correctives. »*

Réponse par courrier du 10/05/2023 : « *Concernant le débit des poteaux au centre du site, nous avons contacté le SDIS Jura Dole afin de vérifier le débit nominal devant être appliqué sur nos poteaux y compris en simultané.*

*Le SDIS39 assisté par leur relai Prévention régional nous affirme que le débit de chaque poteau n'est pas le plus capital. En effet, au vu des moyens du SDIS39, il n'est pas nécessaire que tous les poteaux incendie présents sur site soient d'un débit de 120m<sup>3</sup>/h minimal, les moyens matériels du SDIS étant limités aux pompes des engins incendie à généralement 60m<sup>3</sup>/h.*

*Aussi, d'après l'extrait de notre Etude De Dangers 2014, le besoin en eau sur site est de 314m<sup>3</sup> maximum pendant 2h, soit au moins 5 dispositifs délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/h minimal sur lesquels le SDIS pourrait se brancher (cf. Annexe 2, extrait Etude de Dangers et réponse du SDIS Pôle Prévention).*

*Nous avons donc prévu la mise à jour de notre POI en fonction des points de correction apportés par ces éléments, tenant compte non pas des débits de chaque poteau mais plutôt de la ressource en eau sur site divisée par le nombre de dispositifs pouvant l'alimenter.*

*En complément, une reprise de l'ensemble des mesures de débits des poteaux est prévue par dispositif et en simultané.*

*Il faut bien pouvoir mobiliser 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 300 m<sup>3</sup>. À ce titre, si les poteaux incendie ne permettent pas d'assurer ces 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (avec au moins 60 m<sup>3</sup>/h par PI) alors il faut que l'établissement dispose d'une réserve d'eau permettant de compenser le reste des besoins.*

*On rappelle l'avis du SDIS du 24/02/2022 sur le projet « solvants chauds » qui stipule :*

*« [...] De plus, la manœuvre du 24 novembre 2021 a mis en évidence une corrosion importante au niveau des vannes de la rampe d'aspiration. Par conséquent, ce dispositif a été immédiatement placé indisponible dans notre base de données géomatiques.*

*Pour rappel, pour les PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression, les opérations de maintenance consistent notamment :*

- Au maintien du bon état de l'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- A la vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus,
- A la vérification du système de remplissage,
- A la vérification de la colonne d'aspiration.

*Il est nécessaire de rappeler qu'un panachage judicieux de réserves naturelles ou artificielles et de PEI reliés à un réseau d'eau sous pression dans un dispositif de DECI permet de maintenir en permanence un mode dégradé de DECI acceptable. »*

L'exploitant a fait réaliser les essais des poteaux incendie en simultané. En faisant fonctionner deux poteaux en simultané, le débit mobilisé est de 201 m<sup>3</sup>/h au minimum sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant indique que la réparation des vannes a été réalisée.

La prescription relative à la défense extérieure contre l'incendie nécessitera d'être mise à jour.

**Observations :** La signalisation des poteaux incendies et des vannes sur site est à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/08/2014, article 10.2.3 e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

ART. 10.2.3 §e) :

"L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance."

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison."

Constats du 17/11/2021 :

"Le bilan quadriennal n'est pas réalisé. Il s'agit d'une non conformité. Toutefois, EQIOM est en attente du retour de

l'inspection des installations classées suite à son courrier du 29/06/2021 précisant le protocole et les propositions techniques relatifs à l'étude hydrogéologique demandée pour le site.

En effet, c'est le même bureau d'études, AXE, qui réalisera l'étude hydrogéologique et le bilan quadriennal."

Réponse EQIOM par courrier du 10/02/2022 :

"Comme indiqué lors de notre inspection, nous lancerons le bilan quadriennal avec notre partenaire AXE une fois le cahier des charges validé par vos soins."

**Constats :**

Non conformité n°4 suite à la visite d'inspection du 14/09/2022 : « La non conformité concernant le

*bilan quadriennal est donc persistante. Toutefois, le bilan quadriennal et étude hydrologique étant liés, ce retard est compréhensible. »*

Réponse par courrier du 10/05/2023 : « *Le bilan quadriennal et étude hydrologique est en cours de rédaction, notre bureau d'études nous indique pouvoir nous délivrer le rapport pour le second trimestre 2023.* »

Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant précise : « *Concernant le bilan quadriennal et étude hydrogéologique, nous sommes en attente de la version finalisée du bureau d'études, celui-ci pourra vous être transmis au plus tard à la mi-juin.* »

L'inspection a reçu, le 26 juin 2023, l'étude hydrogéologique et le bilan quadriennal des eaux souterraines. La non conformité peut être considérée comme levée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Dérogation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements et exemptions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

"Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique."

Demande de compléments n°5 suites de la visite d'inspection du 14/09/2022 : « l'exploitant transmettra une étude technico-économique permettant de justifier que l'établissement a réduit au minimum les besoins en eau en :

- listant les mesures d'économies d'eau (tel que la récupération des eaux pluviales) et en chiffrant les gains obtenues par ces mesures ;
- indiquant les mesures qui pourraient être mise en œuvre avec leurs conséquences techniques et économiques pour respecter une diminution de la consommation d'eau en période de sécheresse de 20%. »

Demande de compléments n°6 suites de la visite d'inspection du 14/09/2022 : « Si la récupération des eaux pluviales a permis de diminuer notamment l'usage des eaux souterraines, la période estivale, où les périodes de sécheresse ont lieu, sont les périodes où les bassins de stockage des eaux pluviales sont vides et où il est nécessaire d'utiliser les eaux de nappe.

L'exploitant étudiera la possibilité :

- en périodes de basses eaux et surtout pendant les périodes de sécheresse (juin à octobre) : d'utiliser les eaux pluviales en priorité ;
- en périodes de hautes eaux, en dehors des périodes de sécheresse : d'utiliser les eaux de nappes

et les eaux pluviales en gardant comme objectif de conserver un volume suffisant pour les périodes de sécheresse. »

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/05/2023 : « Vous trouverez en Annexe 4 une étude technico-économique de réduction des besoins en eau contenant également des propositions de réduction de consommations en eau de nappe sur le site. »

L'annexe 4 au courrier du 10/05/2023 :

- liste les mesures d'économies d'eau réalisées jusqu'à présent en chiffrant les gains obtenus ;
- précise notamment que « les fours de cimenterie fonctionnent en flux continu et sur des débits de production de clinker assez stables. De part ce mode de fonctionnement il n'est pas possible de réduire de façon significative le débit de four sans devoir arrêter complètement le four (problèmes de cuisson).

A titre d'exemple, une baisse de consommation d'eau de l'ordre de 200 à 300 m<sup>3</sup>/jour implique l'arrêt du four (car fabrication de granules insuffisante). Une baisse de consommation d'eau supérieure à 300 m<sup>3</sup>/jour implique un quasi-arrêt total de l'usine (besoins en eau pour la fabrication des granules et refroidissement des installations). »

Les 200 à 300 m<sup>3</sup>/jour représentent bien plus que les 20 % de consommation d'eau. En effet, on 16 000 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevée pour le process, soit, sur 365 jours, 213 m<sup>3</sup>/j. 20 % de conso d'eau cela équivaut environ à 40 m<sup>3</sup>/j. Que se passe-t-il en cas de baisse de 20 % de la quantité d'eau prélevée ?

L'exploitant répond que le four doit fonctionner au nominal. Utiliser 20% d'eau de moins implique une moins grande quantité de "granule" dans le four et des risques forts d'instabilité. Toute diminution de la quantité d'eau utilisée dans le process implique donc une arrêt du four.

L'annexe 4 au courrier du 10/05/2023 propose de nouvelles pistes de solutions pour les périodes de basses eaux :

« 1. Revue du volume minimal présent dans le bassin usine indiqué dans notre AP complémentaire du 24/01/2018 Article 8.5.3 (12500m<sup>3</sup>) afin d'alimenter le système d'extinction incendie.

En effet, notre bassin est actuellement piloté par niveau haut en pompant dans la nappe afin d'alimenter le réseau et d'assurer la bonne conduite des installations.

Or, le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie arrêté par le préfet du Jura le 30 juin 2017 prévoit un débit maximum de 360m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (défini en page 10 du RDDECI), ce qui amène à un besoin maximal des services de secours à 720m<sup>3</sup>.

La revue de ce volume minimal pour le réseau incendie nous permettrait de moins pomper dans la nappe et ainsi de limiter notre impact sur les ressources en eaux locales. Cette limitation n'impactera pas le volume nécessaire à la garantie du bon fonctionnement du système incendie et la bonne conduite de nos installations. [...]

**2. Utilisation du bassin carrière pour alimentation du bassin usine**

Le bassin carrière, alimenté par le réseau de buses enterrées dans la zone d'exploitation collectant les eaux pluviales de la carrière, possède actuellement un exutoire directement vers le milieu naturel, sans possibilité de réutiliser les eaux collectées hormis pour l'arrosage des pistes en période estivale afin de limiter les envols de poussières.

Nous avons pour objectif de mettre en place un système de piquage et pompage du bassin carrière vers le bassin usine afin de pouvoir collecter les eaux pluviales de la carrière pour les réutiliser. Cette action réduirait notre pompage au niveau de la nappe. Ce projet est porté par les Services Maintenance et Carrière avec un objectif de mise en place pour l'été 2023. »

Ces deux pistes paraissent adéquates.

Par courrier reçu le 12 juin 2023, l'exploitant a transmis le porteur à connaissance pour la diminution du volume de la réserve incendie minimale de 12500 m<sup>3</sup> à 1500 m<sup>3</sup> (proposition 1). Cette modification n'est pas substantielle. Elle permettra de diminuer les quantité d'eaux pompées dans la nappe en période estivale. Nous proposons d'attendre une année de fonctionnement avec cette modification avant d'acter définitivement la modification par voie d'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Réduction des prélèvements/consommations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements – réduction des prélèvements et/ou consommation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

"Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;

- priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements."

Demande de compléments n°5 suites à la visite d'inspection du 14/09/2022 : « l'exploitant transmettra une étude technico-économique permettant de justifier que l'établissement a réduit au minimum les besoins en eau en :

- listant les mesures d'économies d'eau (tel que la récupération des eaux pluviales) et en chiffrant les gains obtenues par ces mesures ;
- indiquant les mesures qui pourraient être mise en œuvre avec leurs conséquences techniques et économiques pour respecter une diminution de la consommation d'eau en période de sécheresse de 20%. »

**Constats :** Voir fiche n°5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Surveillance des sols

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion sols pollués  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Art. 6 :</p> <p>"En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.</p> <p>La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois tous les dix ans.</p> <p>La surveillance porte à minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant: [...]</p> <p>Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations [...]."</p> <p>Diag de sol du 17/12/2021</p> <p>Courriel de l'inspection du 12-01-2022 relatif au PAC "batiment stockage clinker" et au diagnostic de sols :</p> <p>"[...] il n'y a pas d'opposition à ce que les travaux continuent sous les réserves suivantes :</p> <p>(1) un décaissement de la zone des travaux sur 30 cm a déjà été réalisé. Les terres excavées ont été stockées sur un merlon à proximité. Je vous demande de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réaliser des analyses de ces terres excavées en vous appuyant sur le guide BRGM/RP-69581-FR d'avril 2020. Pour un volume de terres foisonnées compris entre 250 et 2000 m3, cela implique 2 analyses composites [...]. Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...];</li><li>- préciser les conditions de stockage en merlon (localisation du merlon, dimension du merlon, végétalisation) et l'usage qui sera donné à ces terres (élimination ou valorisation ?).</li></ul> <p>(2) si d'autres terres sont excavées sur cette zone dans le cadre des travaux,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des analyses devront être également réalisées : 1 analyse composite pour 500 m3. Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 visé ci-dessus ;</li><li>- les terres devront être stockés sous forme de merlon jusqu'aux résultats d'analyses.</li></ul> <p>Concernant la campagne d'analyse des sols,[...] de nouvelles analyses par sondage devront être réalisés sur cette ancienne zone de stockage de charbon, avant stockage des matériaux. Prévoir un prélèvement par maille de 20 m x 20 m. Mêmes paramètres que ceux listés en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/14 susvisé."</p> |

Demande de compléments n°7 suites à la visite d'inspection du 14/09/2022 : « transmettre un plan de gestion suite à la réalisation du diagnostic de sols qui a permis de repérer des terres qui ne peuvent pas être considérées comme inertes ou proposer des mesures simples telles que l'enlèvement des pollutions concentrées et limitées dans l'espace. »

Demande de compléments n°8 suites à la visite d'inspection du 14/09/2022 : « Concernant les zones pour lesquelles un confinement est préconisé s'il s'agit de reconstituer une forme d'imperméabilité, alors une "couverture argileuse de 20 cm" telle que proposée n'apporte aucune garantie . Si ces terres excavées doivent faire l'objet d'un isolement, il est nécessaire [...] d'en préciser la perméabilité (au moins 10-9 m/s), de prévoir une épaisseur suffisante pour éviter les phénomènes de dessication des argiles, de préciser les conditions de mise en œuvre. Il faut également prévoir sa végétalisation.

Si l'exploitant réalise un plan de gestion et que celui-ci retient la solution du stockage des terre en merlon, alors, apporter les précisions ci-dessus. Dans le cas contraire, les terres devront être évacuées. »

#### **Constats :**

Réponse par courrier du 10/05/2023 : « Vous trouverez en Annexe 5 un plan de gestion faisant suite à la réalisation du diagnostic des sols autour du bâtiment de stockage clinker effectué au premier trimestre 2022, se rapportant aux actions proposées par notre bureau d'études AXE-SOCOTEC.

Il ne s'agit pas d'un plan de gestion tel qu'attendu au titre de la méthodologie nationale ainsi qu'au titre des attendus de la norme (prestation PG qui comporte les prestations de type A300 à A330 de la norme NF X31-620-2 qui nécessite de faire appel à un bureau d'études agréé."

Suite de la réponse par courrier du 10/05/2023 : "D'après le bureau d'études et conformément à la définition de source concentrée (source Pollution Concentrée : définition, outils de caractérisation, et intégration dans la méthodologie nationale de gestion des sites pollués - UPDS – 2016), il ne s'agit pas de pollution concentrée au niveau de cette zone mais plutôt de pollution diffuse au vu des concentrations relevées dans l'étude de caractérisation de remblai et en l'absence d'effet pépite. La solution du stockage des terres en merlon a été retenue par suite de ce diagnostic et des travaux ont suivi en août 2022, la solution choisie étant la plus adaptée d'un point de vue technico-économique pour le plan de gestion."

Que la pollution soit concentrée ou non, une fois les terres polluées extraites, elles deviennent potentiellement des déchets, sauf réutilisation sur place. Ce qui n'est pas le cas, le merlon n'ayant aucune finalité utile (pas de valorisation). Il s'agit donc bien d'une élimination. Les terres ne peuvent donc pas être conservées en stock sur site.

Suite de la réponse par courrier du 10/05/2023 : "concernant la demande de compléments 8, un test de perméabilité est prévu afin de s'assurer de l'imperméabilité de la couche d'au moins 10 -9 m/s. Afin d'éviter l'effet de dessication des argiles et en fonction des résultats d'imperméabilité, une végétalisation sera prévue avec de la terre végétale provenant de la découverte prochaine de la carrière qui sera réalisée en 2024."

#### **Non conformité n°1 :**

A la lecture des réponses reçues, on en déduit que le merlon n'a aucune finalité utile (pas de valorisation). Il est donc assimilable à un stockage de déchets non dangereux non autorisé.

Dans ce cadre, la réalisation d'un plan de gestion paraît inutile. La bonne démarche est l'évacuation de ces terres et leur élimination. Toutefois, si l'exploitant souhaite faire un plan de gestion pour étudier d'autres voies de valorisation et/ou élimination, cela reste possible. Dans tous les cas, ces terres polluées devront avoir été "gérées" dans un délai d'environ 1 an.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Implantation station injection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Pages 25 à 27   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect PAC injection solvants chauds   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Voir pages 25 à 27 du porter à connaissance+rack annexe 1   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a respecté l'implantation de la station d'injection donnée dans le dossier de porter à connaissance. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : Capacité maximale de stockage de solvants chauds

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Page 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect PAC injection solvants chauds  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Page 28 : La capacité maximale de stockage de solvants chauds concernés par le projet sera de 49 t, soit l'équivalent de deux containers-citernes maritimes de 40 pieds. Les capacités de stockage correspondront ainsi à des remorques mobiles de poids lourds, directement déposées par les tracteurs associés ; ces remorques seront des containers-citernes standards (norme ISO et conforme réglementation ADR), de 20 ou 40 pieds, spécialisés dans le transport de ce type de produits en vrac. |
| Page 30 : EQIOM envisage de réceptionner entre 5 et 7 camions par semaine en moyenne, ce qui correspond à une capacité globale de traitement de ces nouveaux déchets d'environ 7 500 t par an.   |
| Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments – point 6 : Les caractéristiques des citernes sont jointes en Annexe 3 à ce courrier. La capacité indiquée est de 26 000 litres. Le produit a une densité maximale de 1,05. La surveillance du non-dépassement des 24,5 t par container sera réalisée par le client, lors du chargement.  |
| <b>Constats :</b> L'entreprise qui envoie ses déchets solvantés chauds à EQIOM connaît une baisse d'activité. Ainsi, ce sont 2 à 3 camions par semaine qui sont admis.   |
| Vu l'extraction des admissions sur les trois dernières semaines. La quantité maximale par citerne est de 21,86 tonnes.   |
| <b>Observations :</b> Aucune consigne écrite ne stipule que la société SEQUANS doit contrôler avant envoi la quantité transportée par citerne de sorte que la quantité reste inférieure à 24,5 tonnes. A établir.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 10 : Réception et manutention des citerne

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Pages 29 à 30   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect PAC injection solvants chauds   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La nouvelle activité d'injection de solvants chauds consistera en premier lieu à réceptionner les camions citerne au sein du site ; ceux-ci seront rapidement dirigés vers la station d'injection qui leur sera dédiée. Les remorques stockant les solvants chauds seront déposées pour stationnement au sein des deux places prévues à cet effet dans la structure formant la station d'injection – les tracteurs associés quitteront alors l'établissement. Les containers-citerne ne stationneront pas à un autre emplacement que les deux places de stationnement dédiées au sein de la station, à proximité du four.<br>Les deux capacités de stockage ainsi positionnées dans la station se relaieront l'une après l'autre pour l'alimentation du four ; lorsqu'une citerne est vide, la seconde prend le relais pendant que la première est remplacée, garantissant ainsi une continuité de l'alimentation du four et de la prise en charge des déchets.<br>Les citerne ne seront pas manutentionnées et/ou déplacées au sein de l'établissement ; celles-ci seront déposées par leur tracteur au sein de l'unité d'injection, puis, une fois vide, récupérées par un tracteur afin de quitter le site. La manutention des solvants chauds sera ainsi limitée à son strict minimum ; c'est-à-dire au transfert entre les citerne et la tuyère d'alimentation du four (pas de transfert vers d'autres installations ou capacités de stockage). |
| <b>Constats :</b><br>La programmation des admission est réalisée une semaine avant pour une admission la semaine en cours.<br><br>D'après EQIOM, il y a toujours de la place pour réceptionner la citerne sur la station.<br><br>Dans le cas où le four est à l'arrêt, l'entreprise NOVAPEX (producteur des déchets de solvants chauds) garderait la citerne dans son établissement.<br><br>EQIOM indique que NOVAPEX aurait une capacité de stockage de 70 à 80 m3. Par ailleurs, NOVAPEX aurait d'autres exutoires en cas d'arrêt technique.<br><br>L'exploitant indique que la citerne peut stationner sur le parking extérieur pendant 45 minutes à 1 heure, le temps que l'échantillon amené par le transporteur ait fait l'objet d'une analyse par le laboratoire d'EQIOM et d'une acceptation. EQIOM précise que le parking extérieur est relié au bassin de rétention de l'établissement. Les citerne "solvants chauds" utilisent ainsi l'aire d'attente prévue pour le stationnement des véhicules durant le contrôle d'admission, tel que précisé à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifie.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 11 : Prélèvements/analyses pour admission des solvants chauds

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Pages 29 à 30  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect PAC injection solvants chauds  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments – point 5 :<br>Le prélèvement par le producteur du déchet sur son installation et lors du remplissage du camion nous paraît la méthode la plus sûre. Nous pourrons ainsi analyser l'échantillon à réception du camion sur site et autoriser le dépôtage uniquement si l'analyse est conforme.<br>De plus, en double sécurité, nous proposons d'effectuer un prélèvement sur la ligne d'injection dès que celle-ci démarrera en direction du four. Nous pourrons ainsi valider l'analyse de l'échantillon fourni au préalable par le producteur du déchet. A cet effet, un dispositif spécifique pour le prélèvement du déchet en début d'injection sera installé. Son principe de fonctionnement est précisé en Annexe 2 à ce courrier.<br>Nous n'envisageons pas la mise à disposition de moyens EQIOM chez notre client.   |
| <b>Constats :</b> Le prélèvement d'un premier échantillon a lieu chez le producteur de déchets de "solvants chauds".<br>Le chauffeur transporte l'échantillon dans la citerne qui transporte le déchet.<br>Le chauffeur transmet au poste de garde l'échantillon et stationne sur l'aire d'attente prévue durant le contrôle d'admission, tel que précisé à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifie, le temps que les analyses de l'échantillon soient réalisées (entre 45 minutes et 1 heure selon l'exploitant). Dès l'accord pour dépôtage d'EQIOM, le chauffeur amène la citerne à la station d'injection.<br>C'est le service "fabrication" qui donne le feu vert pour la mise en chauffe de la ligne et l'injection. La station d'injection est équipée d'un dispositif de prélèvement d'échantillon. Un second échantillon est alors prélevé pendant le dépôtage, une fois le solvant à la bonne température. Le laboratoire d'EQIOM souligne que le prélèvement ne doit pas avoir lieu trop tôt, au risque de la présence d'eau et d'une analyse faussée. Il faut donc attendre quelques heures avant de réaliser le 2nd prélèvement et d'en faire l'analyse.<br>Vu la tableau Excel répertoriant les résultats des deux analyses (arrivée puis au dépôtage) effectuées pour chaque admission. Les écarts anormaux apparaissent en rouge dans le tableau. Il s'agit principalement de résultats anormaux sur les paramètres PCI (lié à la présence d'eau) et viscosité (liée au sodium). Quand ça arrive, EQIOM échange avec le service d'EQIOM chargé des relations technico-commerciales avec le producteur de déchets (ici NOVAPEX).<br><br>Un contrôle a été fait pour la livraison sous le numéro 0017589188. Le prélèvement chez NOVAPEX a eu lieu le 23/05/2023. L'analyse à réception montre que le déchets est admissible. La seconde analyse aboutit à des résultats similaires. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 12 : Rétention zone de dépotage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Point 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect PAC injection solvants chauds   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments – point 10 :<br>Le quai de dépotage des solvants chauds est prévu avec une rétention permettant de retenir le volume d'un camion et le volume d'extinction de la zone (30min à 28,8 m <sup>3</sup> /h) 23,3 m <sup>3</sup> + 14,5 m <sup>3</sup> = 37,8 m <sup>3</sup>  |
| <b>Constats :</b> Les plans du permis d'aménager donnent les dimensions suivantes pour la rétention de dimension (en mètre) 3,2 x 2 x (8,5-0,3x2) à laquelle s'ajoute la dalle en forme de pente de 0,3/2 x (8,5-0,3x2) x 12,5 (environ) soit environ 65 m <sup>3</sup> .<br>La rétention est maçonnée.<br>Le volume maximum des deux citernes étant de 49 m <sup>3</sup> , soit 24,5 m <sup>3</sup> chacune, la rétention est largement dimensionnée pour retenir 100% d'une citerne ou 50% des deux citernes.<br>Il faut toutefois ajouter à ce volume, le volume du sprinklage eau+émulseur.<br>L'établissement est pourvu par ailleurs d'un bassin de confinement de 5000 m <sup>3</sup> . |
| <b>Demande de compléments n°1 :</b><br><b>justifier du volume de la rétention qui doit pouvoir recueillir 50% du volume total ou 100% d'une citerne associée à l'ensemble du volume de sprinklage (eau+émulseur) ou préciser comment l'ensemble pourra être re-dirigé vers le bassin de confinement.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 13 : Mesures de prévention vis-à-vis du risque accidentel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Page 60  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect PAC injection solvants chauds   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| La tuyauterie disposera de capteurs de pression asservis à un arrêt automatique de l'injection en cas de dépression détectée. Ainsi, en cas de perte de confinement, la quantité épandue serait limitée, et collectée au sein des réseaux et ouvrages de confinement du site. Par ailleurs, le tracé de la tuyauterie projetée et la tuyère d'alimentation du four sont éloignés des limites de propriété (partie centrale du site) ; une faible quantité de produit épandu ne serait ainsi pas susceptible d'être associée à un accident majeur. Les potentiels de danger sont bien concentrés au niveau des capacités de stockage des solvants chauds. |
| <b>Constats :</b> La tuyauterie est équipée de 3 capteurs de pression, dont 2 qui ferment les vannes.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 14 : Détection incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Point 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect PAC injection solvants chauds  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments – point 10 :<br>La détection incendie est prévue de la manière suivante :<br>- 4 capteurs de flammes IR3 (3 longueurs d'infrarouge différentes sur chaque capteur)<br>installés sur le quai de dépotage<br>- 1 sirène |
| <b>Constats :</b> La station d'injection est équipée de 4 détecteurs flammes reliés à la centrale de détection de l'établissement.  |
| Le jour de la visite, un essai du coup de poing situé au niveau de la station d'injection a été réalisé. Celui-ci a permis de déclencher la sirène ainsi que le sprinklage.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 15 : Extinction incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/12/2021, article Point 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect PAC injection solvants chauds   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Courrier du 23/12/2021 de l'exploitant, en réponse aux demandes de compléments – point 10 :<br>L'extinction incendie est prévue de la manière suivante :<br>- 2 déclencheurs manuels (1 en salle de contrôle et 1 sur site)<br>- 1 boite à mousse bas foisonnement au niveau de la rétention. Le débit nécessaire est de 80 L/min (4L/min/m <sup>2</sup> pour une surface de rétention de 20 m <sup>2</sup> )<br>- 20 micro-générateurs de mousse bas foisonnement au niveau des citerne camion. Le débit minimum est de 330L/min (15 L/min/mL), Il y a 2 rampes d'extinction prévue d'une longueur de 11m). Chaque micro-générateur a un débit de dimensionnement de 20 L/min ce qui fait un débit de 400 L/min.<br>- Le débit de l'installation est donc de 28,8 m <sup>3</sup> /h (480 l/min x 60 min).<br>- Pour une durée d'extinction de 30min à 3% d'émulseur cela correspond à 435 L d'émulseur   |
| <b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déclencheurs manuels (1 en salle de contrôle / 1 sur site) : vu le déclencheur manuel situé sur site. Essai du déclencheur le jour de la visite qui a bien déclenché la sirène ainsi que le sprinklage. L'exploitant indique qu'il y a également un déclencheur en salle de contrôle (non contrôlé le jour de la visite).</li><li>• "1 boite à mousse bas foisonnement au niveau de la rétention. Le débit nécessaire est de 80 L/min (4L/min/m<sup>2</sup> pour une surface de rétention de 20 m<sup>2</sup>)" : la station d'injection est équipée d'une boîte à mousse bas foisonnement au niveau de la rétention. Le service maintenance à transmis lors de la visite les caractéristiques de la boîte à mousse qui peut délivrer 200 l/min.</li><li>• "20 micro-générateurs de mousse bas foisonnement au niveau des citerne camion. Le débit minimum est de 330L/min (15 L/min/mL), Il y a 2 rampes d'extinction prévues d'une</li></ul> |

longueur de 11m). Chaque micro-générateur a un débit de dimensionnement de 20 L/min ce qui fait un débit de 400 L/min." :

La station d'injection est équipée de 4 rampes et 36 micro-générateurs en tout (9 micro-générateurs par rampe). Le service maintenance à transmis lors de la visite les caractéristiques des micro-générateurs mousse :

- le débit nominal des micro-injecteurs est de 40 l/min sous une pression de 4 bars ;
- l'installation mise en place permet de faire fonctionner les micro-générateurs au débit maximal (environ 52 l/min) sous une pression de 7 bars.

- "débit de l'installation est donc de 28,8 m<sup>3</sup>/h (480 l/min x 60 min)": Le débit total pour les micro-générateurs est de 1872 l/min, soit 112 m<sup>3</sup>/h.
- quantité suffisante d'émulseur : le dossier de porter à connaissance prévoit une durée d'extinction de 30min à 3% d'émulseur qui correspond à 435 L d'émulseur. Avec le dispositif mis en oeuvre, au débit maximal des micro-générateurs, il faut rajouter la boite à mousse bas foisonnement, soit un débit maximal d'environ 2072 l/min. Pour une durée de 30 min, et en prenant en compte 3% d'émulseur, il est nécessaire de disposer d'un volume minimum d'émulseur de 1 865 l.

Le service maintenance nous a donné la copie des commandes d'émulseurs de 2500 l au total. L'émulseur est stocké dans une cuve dédiée, dans un local construit spécifiquement. Ce local est équipé de deux pompes de 180 m<sup>3</sup>/h : une pompe thermique et une pompe électrique (une en secours de l'autre).

Le service maintenance précise réaliser l'essai de la pompe gasoil 1 fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet